

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 10 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ICPE (points de contrôle 1 à 7)

ESP (points de contrôle 8 à 12)

FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT

22/28 rue Henri Barbusse
92110 Clichy

SAS CINQ CIDRES

ZI d'Epluches rue des Préaux
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95 – 2025 – 086
Code AIOT : 0006506115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT implanté ZI d'Epluches rue des Préaux 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 02/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) ont été contrôlées pour les équipements de la SAS CINQ CIDRES. La SAS CINQ CIDRES étant propriétaire des ESP, elle est reconnue comme exploitant de ces équipements. Les points de contrôle n°8 et suivants s'adressent à cette société.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINANCIERE LOGIMMO ET DEVELOPPEMENT
- ZI d'Epluches rue des Préaux 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506115
- Régime : Enregistrement

La société FINANCIERE LOGIMMO est propriétaire et exploitant d'un entrepôt sur la commune de Saint-Ouen L'Aumône. La société loue des cellules à différentes sociétés. Actuellement, les

locataires stockent les produits suivants :

- Papier et cartons
- Pièces automobiles
- Boissons
- Textiles

Une cellule de l'entrepôt est dédiée à une activité de self-stockage.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de défense incendie et exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 23 et 13	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consommation d'eau (activité cidrerie)	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective (pour la SAS CINQ CIDRES)	3 mois
12	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective (pour la SAS CINQ CIDRES)	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
4	Entretien de l'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.	Sans objet
6	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9	Sans objet
7	VLE des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5	Sans objet
9	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
10	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
11	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

L'inspection a constaté que la SAS CINQ CIDRES ne dispose pas de la liste des équipements sous-pression qu'elle exploite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des stocks de son entrepôt. Son état des stocks est un tableur indiquant pour chaque locataire une quantité (tonnes, mètres cubes, nombre de palettes). L'exploitant indique qu'il se base sur les quantités fournies par ses locataires. En revanche, l'état des stocks ne comprend pas l'ensemble des informations nécessaires en situation accidentelle. L'état des stocks n'indique pas la typologie de matière stockée par l'exploitant. L'état des stocks n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage. L'exploitant dispose d'une boîte rouge afin de pouvoir mettre à disposition cet état des stocks rapidement aux services de secours. La boîte rouge est dans l'entrée du bâtiment dit Groupe 1 (bureaux devant la cellule 7). L'exploitant précise qu'en situation accidentelle, les services de secours seront conduits dans cette zone de bureaux, centrale destinée à être un poste de commandement. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant devra compléter son état des stocks avec les éléments demandés réglementairement. Cet état des stocks devra être mis à disposition en version papier. Observation : Concernant l'accessibilité de l'état des stocks, il serait préférable que la boîte rouge soit à l'extérieur du bâtiment afin qu'il ne soit pas nécessaire pour les services de secours de briser une vitre, pour obtenir l'état des stocks, si personne n'est en mesure de leur donner l'accès au bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de défense incendie et exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 et 13
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie et exercice
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. ----- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un POI. Ce POI est un document transmis à l'ensemble des locataires. Seules quelques informations sont adaptées à chaque locataire. L'exploitant le fait signer par ses locataires afin de s'assurer qu'ils ont pris connaissance de leur mission en cas de sinistre. Par courriel du 3 février 2025, l'exploitant a transmis le Plan d'opération interne signé par la société exploitant la cidrerie. Concernant la réalisation d'exercice, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'exercice récent. L'exploitant indique qu'il est en cours de collecte des attestations de formations de ses locataires. Suite à cette action, il réalisera un exercice de défense incendie, conjointement avec ses exercices d'évacuation. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie sur son établissement. L'exploitant devra en réaliser un et transmettre le compte-rendu d'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté 3 comptes-rendus d'exercices d'évacuation réalisés par l'APAVE et datés d'octobre 2024. Chaque compte-rendu concerne un des 3 bâtiments de l'établissement. Les évacuations sont gérées par bâtiment. Ce point n'appelle pas de remarque. Un rapport mentionne une observation sur des défauts sur le Système de Sécurité Incendie (SSI). L'exploitant a présenté une facture de remise en conformité de son SSI daté du 14/11/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de l'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien de l'extinction automatique
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société AXIMA/Equans est en charge de la maintenance de son système d'extinction automatique incendie. La dernière vérification semestrielle est datée du 9 juillet 2024. Elle a été réalisée par le prestataire EQUANS, détenant la certification APSAD 015-02-E1. Le système est entretenu selon le référentiel APSAD. Le rapport semestriel mentionne 6 non-conformités sans risque de mise en échec. L'exploitant a présenté les devis et factures d'octobre et novembre pour la remise en conformité du système. Une non-conformité concerne le fait que la cellule accueillant la société HOMEBOX pour le self-stockage est non-sprinklée sur ses deux premiers étages. Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les travaux pour la réalisation de ce sprinklage sont en cours. Enfin, l'inspection a constaté que les groupes moto-pompes font l'objet d'un entretien hebdomadaire (dernier passage le 23 janvier 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consommation d'eau (activité cidrerie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau (activité cidrerie)
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Lors de l'inspection, la société exploitant la cidrerie dans l'établissement a indiqué avoir installé un débitmètre en sortie de son exploitation. Le débit peut facilement être relevé. Actuellement, le débit n'est pas suivi journallement. Toutefois, l'exploitant a indiqué qu'il mettra en place de suivi. Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, l'exploitant ne réalise pas une surveillance journalière de la quantité d'eau rejetée. L'exploitant devra mettre en place ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : Seule la cidrerie présente des rejets aqueux soumis aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 17/06/2005. Par courriel du 29 janvier 2025, suite à l'inspection, la société exploitant la cidrerie de l'établissement a transmis un rapport de mesure des rejets aqueux. Ce rapport a été réalisé par la société CARSO - CAE Rennes. Le prélèvement a été réalisé selon la norme FD T 90-523-2. Le laboratoire CARSO est agréé notamment pour l'analyse des MES, DCO, DBO5 et l'azote. Observation : Pour les prochaines mesures, l'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les paramètres pour lesquels son prestataire de mesure des rejets est agréé pour la mesure. Dans le cas présent, CARSO - CAE Rennes n'est pas agréé pour la mesure des hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). - Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1). - DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1). [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Les rejets sont effectués dans le réseau d'assainissement collectif géré par le SIARP. La mesure réalisée montre les résultats suivants : • T°C = 15.6 °C pour une VL à 30°C • pH = 6.34 pour une valeur réglementaire attendue comprise entre 5.5 et 8.5 • MES = 65 mg/l pour une VLE de 600 mg/l • DCO = 541 mg/l pour une VLE de 2000 mg/l • DBO5 = 133 mg/l pour une VLE de 800 mg/l • Hydrocarbures totaux = < 0.10 mg/l pour une VLE à 10 mg/l Ces résultats n'appellent pas de remarque
Type de suites proposées : Sans suite

Les constats des points de contrôle suivants sont applicables à la société SAS CINQ CIDRES en tant que propriétaire des équipements sous pression vus lors de l'inspection et conformément aux dispositions de l'article L. 557-2 du Code de l'environnement.

N° 8 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que la société SAS CINQ CIDRES est propriétaire et exploite plusieurs équipements sous pression (ESP). Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 5 ESP : un groupe froid et 4 réservoirs. En revanche, la société ne dispose pas de liste des équipements sous pression. Non-conformité n°A : Contrairement à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, la SAS CINQ CIDRES ne dispose de liste des équipements sous pression conforme aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un groupe froid. Le groupe froid a été installé concomitamment à l'installation de la société SAS CINQ CIDRES dans l'entrepôt de Saint Ouen L'Aumône. La plaque du groupe froid confirme qu'il est de 2023. L'exploitant dispose par ailleurs de 4 réservoirs : • équipement n°1 : réservoir OKS de 2023 de 500 litres avec une pression de service de 11 bars (PSV = 5500 bars.l) • équipement n°2 : réservoir SEA de 2024 de 272 litres avec une pression de service de 11 bars (PSV = 2992 bars.l) • équipement n°3 : réservoir AIR COM de 120 litres avec une pression de service de 11 bars (PSV = 1320 bars.l) (année inconnue) • équipement n°4 : réservoir SICCTECH de 2020, d'un volume de 2000 litres avec une pression de service de 11.5 bars (PSV = 23 000 bars.l). Le réservoir SICCTECH n'était pas en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. [...] Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'inspections périodiques sur ses équipements. Toutefois, et considérant les dates de mise en service des équipements en fonctionnement, l'inspection constate que la période maximale de 3 ans avant la réalisation de la première inspection périodique n'est pas dépassée. L'inspection signale à l'exploitant que les réservoirs devront faire l'objet d'une inspection périodique à échéance 2026 pour le réservoir n°1 et 2027 pour le réservoir n°2 . Pour l'équipement n°3, l'exploitant doit rechercher sa date de mise en service et identifier s'il est nécessaire ou non de procéder à une inspection périodique dans les meilleurs délais. La réponse à cette remarque sera traitée dans le cadre du point de contrôle n°8 relatif à la liste des équipements sous-pression. Enfin l'équipement n°4 n'est à ce jour pas exploité. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des inspections périodiques sur ce dernier. En cas de mise en service, il devra faire l'objet d'une déclaration de mise en service et d'un contrôle de mise en service conformément au titre III (article 7 à 11) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, sa pression de service étant supérieure à 4 bars et le PSV étant supérieur à 10 000 bars.I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Au vu du type de fluide contenu dans les réservoirs, de leur date de mise en service, les équipements sont trop récents pour avoir fait l'objet d'une requalification périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection a constaté l'existence d'une soupape de sécurité sur les quatre réservoirs. Lors de la réalisation de la liste des équipements sous pression et de la constitution des dossiers des équipements sous pression, l'inspection demande à la société SAS CINQ CIDRES de retrouver les dossiers techniques des équipements de sécurité de ses équipements sous pression afin de vérifier que les soupapes sont correctement tarées. Non-conformité n° B : Contrairement à l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'apporter des éléments prouvant que les accessoires de sécurité de ses réservoirs sont réglés au maximum à la pression maximale admissible (PS) de chacun d'eux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois